

PROVINCE
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
THUIN

VILLE
de
THUIN

Numéro postal 6530

Délibération n° 19

**Service : Service
Finances**

**OBJET : REGLEMENT
DE L'IMPÔT SUR LES
IMPLANTATIONS
COMMERCIALES.**

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 27 FÉVRIER 2018

Présents : M. P. FURLAN, Bourgmestre-Président
MM. Ph. BLANCHART V. CRAMPONT, P. VRAIE Mme K. COSYNS et M. P.
NAVEZ, Echevins
Mme M-E. VAN LAETHEM, MM. Y. CAFFONETTE, X. LOSSEAU, Mme
MF. NICAISE,
M. F. DUHANT, Mme F. ABEL, MM. L. RIGOTTI, Ph. LANNOO, A. LADURON,
Mmes V. THOMAS M. CAPRON, MM. M. CARLIER, Ph. BRUYNDONCKX,
Mmes A. WAUTERS, N. ROULET, MM. Ch. MORCIAUX, Y. DUPONT, Conseillers.
Mme M. DUTRIEUX, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD et qu'une demande de cet avis a été soumise le 14/02/2018,

Vu l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 16/02/2018,

DECIDE,
A l'unanimité,

Article 1er : Il est établi, au profit de la Ville, pour les exercices 2018 à 2019 une taxe communale annuelle sur les implantations commerciales. Seule la situation au 1er janvier de l'année d'imposition est prise en compte.

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« implantation commerciale » : l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de huit cents mètres carrés ;

« établissement de commerce de détail » : l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce ;

« surface commerciale nette » : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerces.

Il est à noter que ne rentrent pas dans la définition de la surface commerciale nette, les halls d'entrée utilisés à des fins d'exposition ou de vente de marchandises.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes

de commerce sont accomplis

Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres.

Article 4 : La base imposable de la taxe est établie par le calcul de la superficie brute des locaux visés à l'article 1er.

Article 5 : Le taux de la taxe est fixé à 4,75 euros par mètre carré de surface commerciale nette et par an, tout mètre carré entamé étant dû en entier.

Sont exonérés de la taxe, les cinq cents premiers mètres carrés de surface nette des locaux visés à l'article 2.

Article 6 : Préalablement à l'enrôlement, la Ville adressera au redevable une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dans les délais prévus dans la déclaration, dûment signée et complétée de tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de l'impôt conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de cent pour cent (100%).

Article 8 : Les règles relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,
(s) Michelle DUTRIEUX

Le Bourgmestre-Président,
(s) Paul FURLAN

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,

Le Député-Bourgmestre,

Michelle DUTRIEUX

Paul FURLAN